**ACCOMPAGNEMENT DES ENTREPRISES IMPACTEES PAR LE CORONAVIRUS COVID-19**

Depuis janvier 2020, une épidémie de Coronavirus COVID-19 s’est propagée depuis la Chine. Les pouvoirs publics se mobilisent pour apporter des solutions concrètes aux entreprises impactées et les accompagner dans les semaines qui viennent.

Nous vous invitons tout d’abord à consulter les sites d’information du gouvernement, tenus à jour :

* Pour des informations générales sur l’état de l’épidémie et les mesures d’hygiène à prendre : <https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus>
* Pour des informations sur les bonnes pratiques, les droits et les devoirs des entreprises et des salariés : <https://travail-emploi.gouv.fr/actualites/l-actualite-du-ministere/coronavirus-questions-reponses-entreprises-salaries>

En particulier, le décret n°**2020-73 du 31 janvier 2020 indique** que **les salariés qui font l’objet d’un arrêt de travail peuvent bénéficier des indemnités journalières sans délai de carence**. L’arrêt doit être dû à des mesures d’isolement, d’éviction ou de maintien à domicile rendre impossible le travail. Les indemnités sont celles prévues aux articles L. 321-1, L 622-1 du code de la sécurité sociale.

Des mesures de soutien des entreprises qui rencontreraient des difficultés sérieuses ont été mises en place :

1. Le financement des salariés par le mécanisme de chômage partiel ;
2. Le report d’échéances sociales et/ou fiscales (URSSAF, impôts) ;
3. Le cas échéant, un plan d’étalement de créances avec l’appui de l’Etat et de la Banque de France ;
4. L’obtention ou maintien d’un crédit bancaire via Bpifrance, qui se portera garant de tous les prêts de trésorerie dont les entreprises pourraient avoir besoin à cause de l’épidémie ;
5. L’appui au traitement d’un conflit avec des clients ou fournisseurs ;

Pour signaler d’autres difficultés non couvertes dans ce fascicule, des adresses emails sont actives : au niveau régional na.gestion-crise@direccte.gouv.fr, et au niveau national covid.dge@finances.gouv.fr.

1. **Financer l’inactivité de mes salariés**

**Le télétravail peut être mis en œuvre** lorsque l’aménagement du poste de travail est rendu nécessaire pour permettre la continuité de l’activité de l’entreprise et pour garantir la protection des salariés. L’article L. 1222-11 du code du travail mentionne le risque épidémique comme pouvant justifier le recours au télétravail sans l’accord du salarié.

* **Démarche** : La mise en œuvre du télétravail dans ce cadre ne nécessite aucun formalisme particulier.

**Des actions de formation peuvent être organisées, subventionnées par l’Etat.** En cas de sous-activité prolongée, voire d’arrêt total de l’activité, les entreprises peuvent demander à bénéficier du FNE-Formation. Celui-ci finance des formations d’adaptation aux transformations des emplois. L’Etat peut accorder une aide allant jusqu’à 50 % des coûts, incluant les frais pédagogiques et les rémunérations des salariés.

* **Démarche** : la convention s’établit entre l’entreprise et l’Etat (la DIRECCTE)

**En cas de difficulté**, **l’employeur peut recourir à l’activité partielle**, qui permet de réduire temporairement le temps de travail de ses salariés en versant à ces derniers une indemnité horaire représentant 70% du salaire brut. En contrepartie des mesures d’accompagnement, il reçoit de l’Etat une allocation spécifique pouvant aller jusqu’à 7,74€ par heure chômée.

* **Démarche :** la saisine s’effectue en ligne sur <https://activitepartielle.emploi.gouv.fr>

Pour connaître le montant estimatif de l’indemnisation que vous pouvez escompter et celui restant à votre charge, rendez-vous sur : [www.simulateurap.emploi.gouv.fr](http://www.simulateurap.emploi.gouv.fr)

Il est recommandé de déposer la demande le plus en amont possible du placement effectif des salariés en activité partielle. Chaque demande doit expliquer les conséquences de l’épidémie sur le temps de travail.

* **Pour toute question** concernant la règlementation, les conditions, les documents et le remboursement mensuel accordé, contactez l’unité départementale de la DIRECCTE du département où se trouve votre siège social (contacts en fin de document).
1. **Reporter le paiement de mes impôts et cotisations sociales**

**L’URSSAF peut vous accorder un délai de paiement sur vos cotisations sociales** en cas de perturbation majeure de votre activité. Les demandes concernant le coronavirus seront traitées en priorité.

* **Si vous êtes employeur ou profession libérale** : connectez-vous à votre espace en ligne sur urssaf.fr et adressez un message via la rubrique « Une formalité déclarative » > « Déclarer une situation exceptionnelle ». Il est également possible de joindre votre Urssaf par téléphone au 3957 (0,12€ / min + prix appel).
* **Si vous êtes travailleurs indépendant, artisan ou commerçant** : Contactez votre Urssaf par courriel : Sur secu-independants.fr/Contact, objet « Vos cotisations », motif « Difficultés de paiement » ou par téléphone : Au 3698 (service gratuit + prix d’un appel) »

**En cas de difficultés concernant une échéance fiscale courante, le service des Impôts des Entreprises** dont vous dépendez peut vous accorder un délai après avoir été sollicité.

**En cas de difficultés concernant à la fois les impôts et les cotisations sociales**, la commission des chefs de service financiers (CCSF) peut accorder des délais pour leur règlement. La CCSF regroupe la direction départementale des finances publiques, l’Urssaf et Pôle Emploi.

* **Démarche :** solliciter la CCSF du département où se trouve votre siège social (contacts en fin de document) ; la saisine est confidentielle.
1. **Etaler mes créances bancaires**

**La médiation du crédit accompagne la renégociation des contrats et des crédits.** Ce dispositif, rétabli en lien avec le gouverneur de la Banque de France, s’adresse à toute entreprise en recherche de fonds propres ou confrontée à un refus de financement bancaire ou d’assurance-crédit.

* **Démarche** : saisir le médiateur du crédit en ligne sur [www.mediateurducredit.fr](http://www.mediateurducredit.fr) ; la saisine, confidentielle et gratuite, donne lieu à une prise de contact sous quelques jours
1. **Obtenir ou maintenir un crédit bancaire**

**Bpifrance peut se porter garante de prêts demandés par les TPE et PME**. La banque publique d’investissement peut ainsi garantir jusqu’à 70 % de nouveaux prêts de moyen et long terme renforçant la structure financière des entreprises.

Les garanties classiques en cours sur des crédits d’investissements existants seront prolongées et ceci sans frais de gestion.

* **Démarche** : votre banque ou la délégation régionale de Bpifrance

Contact : numéro vert 0 969 370 240

1. **Résoudre des conflits avec mes clients ou fournisseurs**

Le ministre de l’Economie a demandé aux organisations professionnelles de transmettre un message de clémence auprès des entreprises donneuses d’ordre, afin qu’elles évitent d’appliquer des pénalités de retard à leurs sous-traitants. Les entreprises qui ont des marchés publics d’Etat ne seront pas pénalisées en cas de retard de livraison.

**Le médiateur peut faciliter la recherche d’un accord avec vos partenaires**, privés ou publics, en cas de différent. Le processus, qui vise à trouver une solution amiable de résolution du conflit, s’effectue en toute confidentialité gratuitement et de façon rapide.

* **Démarche** : la saisine du médiateur s’effectue en ligne sur [www.mediateur-des-entreprises.fr](http://www.mediateur-des-entreprises.fr)